

RCS : FORT DE FRANCE

Code greffe : 9721

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FORT DE FRANCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03757

Numéro SIREN : 891 863 177

Nom ou dénomination : ANSE IMMO SARL

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2020 sous le numéro de dépôt 12817

STATUTS ANSE IMMO SARL

9 chemin petit bois, 97233 SCHOELCHER

Société à responsabilité limitée au capital de 4000€

🏠 🏠

La soussignée,

Madame Amélie BION épouse SAURET, née le 04 Avril 1986 à TULLE (19000) , demeurant 9 Chemin petit bois, 97233 SCHOELCHER, de Nationalité Française, disposant de la pleine capacité civile, a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1: " FORME "

Il est institué, par acte unilatéral, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et les dispositions des articles L 223.1 et suivants du Code de Commerce. Il est expressément précisé que l'associé unique peut, à tout moment au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés sans modification de la forme de la société.

ARTICLE 2: " OBJET "

La société a pour objet :

La gestion immobilière : Syndic de copropriété, Gestion, achat et vente de biens immobiliers, et plus accessoirement la gestion de patrimoine étendue au montage de dossiers en défiscalisation de produits mobiliers ou immobiliers et, le placement de produits financiers, assurance.

- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3: " DENOMINATION "

La société prend la dénomination de : "ANSE IMMO"

ARTICLE 4: " SIEGE SOCIAL "

Le siège social est fixé au : 9 chemin petit bois, 97233 SCHOELCHER

ARTICLE 5: " DUREE "

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée. Elle peut être prorogée dans les conditions fixées par la loi pour une ou plusieurs années.

ARTICLE 6: " APPORTS "

La soussignée a fait les apports suivants à la société :

Apports en nature :

Amélie BION apporte un ordinateur + imprimante d'une valeur de 1 500€, et un meuble de rangement d'une valeur de 500€, soit un apport en nature d'une valeur de : Soit 2 000€ Apports en numéraire :

Amélie BION apporte une somme en numéraire de Deux Mille euros, Soit 2 000 €

Soit au total, la somme de 4 000 € correspondant à 40 parts sociales de 100 € chacune, souscrites en totalité et libéré à 50% pour l'apport en numéraire, soit 1 000€, et en totalité pour l'apport en nature, soit 2 000 €.

La somme de 1 000 euros sera déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société ANSE IMMO. SARL en Formation.

Clause de emploi de fonds propres

Je soussigné(e) : Mme SAURET Amélie née BION demeurant 9 Chemin petit bois 97233 SCHOELCHER, mariée le sous le régime matrimonial de communauté réduite aux acquêts, déclare que l'apport en numéraire versé sur un compte au nom de la Société ANSE IMMO SARL, soit 1 000 €, ainsi que la totalité de l'apport en nature, soit 2 000 € me sont propres, provenant intégralement d'une donation familiale.

La présente clause est faite conformément aux dispositions des articles 1406 et 1434 du Code civil, afin que les sommes investies au capital de la société ANSE IMMO SARL puissent être considérées comme propres.

Cette déclaration est faite pour tenir lieu d'emploi ou de emploi

ARTICLE 7: " CAPITAL SOCIAL "

Le capital social est fixé à la somme de 4 000 EUROS

Il est divisé en 40 parts sociales de 100 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 40, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Amélie BION, qui détient 40 parts sociales numérotés de 1 à 40, soit un apport de 4 000€.

ARTICLE 8: " MODIFICATION DU CAPITAL "

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi.

En cas de pluralité d'associés et pour les augmentations de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par la décision extraordinaire des associés.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, par décision prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession des parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

formant le capital social statutaire au-delà duquel toute augmentation ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 9: " DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES "

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Sauf exceptions légales, l'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers, et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et aux décisions, régulièrement prises.

ARTICLE 10: " REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES "

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de propriété résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 11: " INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES "

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, si elles sont détenues par des copropriétaires indivis ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

De même, sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 12: " CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS "

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissier à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts; la signature de l'acte de cession emportera de plein droit, agrément du cessionnaire.

La procédure et les conditions de l'agrément sont celles prévues par la loi.

En cas de pluralité d'associés les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment: divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas décès de l'associé unique, la société continue entre ses héritiers, ayants droit et le conjoint survivant qui doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès.

ARTICLE 13: " NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS "

Amélie BION associée unique, est désignée en qualité de gérante de la société ANSE IMMO SARL ", pour une durée indéterminée.

Vis à vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue.

ARTICLE 14: " REVOCATION, DEMISSION DU GERANT "

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, par une décision prise conformément aux dispositions légales, l'associé unique ou les associés nomment s'il y a lieu un nouveau gérant.

Le gérant qui veut se démettre de ses fonctions doit prévenir les associés ou l'associé unique par lettre recommandée trois mois à l'avance.

Le gérant peut être révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Enfin, le gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

ARTICLE 15: " REMUNERATION DES GERANTS "

L'associé unique précise que la rémunération du gérant est révisable et fixée en AGO ou à défaut sur le rapport de gestion de l'associé unique, à chaque exercice. Pour les deux premiers exercices l'associé unique décide de ne pas se verser de rémunération et d'attendre les résultats des prochains exercices pour fixer le versement d'indemnités.

Le gérant se fera rembourser ses frais de représentation, voyage ou déplacement sur justificatifs. Les associés se réservent la possibilité de lui attribuer une somme forfaitaire pour ses remboursements si la formule semble plus simple.

ARTICLE 16: " DECISIONS DES ASSOCIES "

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans les six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 17: " EXERCICE SOCIAL "

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social commencera à l'immatriculation de la société et se terminera le 31 DECEMBRE 2021.

ARTICLE 18: " ASSEMBLEE "

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville par le gérant. La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il ait lieu de se reporter à d'autres documents. L'assemblée est présidée par le gérant. Si le gérant n'est pas associé, l'assemblée est présidée par ordre par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts ou par l'associé le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et lieu de la réunion, les noms, prénoms, qualités du président, les noms, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les assemblées peuvent être ordinaires ou extraordinaires. Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans un délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions ordinaires sont les décisions des associés qui ont pour objet de statuer sur les comptes de l'exercice, sur l'affectation du résultat, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou l'un des associés ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la société par un gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Les décisions extraordinaires sont des décisions portant agrément de nouveaux associés ou modifications de statuts, sauf dans le cas où la loi et l'article 17 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction de capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme. Les associés décident que ces décisions seront prises par les associés représentant la moitié des parts sociales.

ARTICLE 19: " APPROBATION DES COMPTES "

L'assemblée générale ou l'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales. L'assemblée générale ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation du résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " Réserve Légale ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque le dit fonds "Réserve Légale", pour une cause quelconque, est descendu au-dessous de cette fraction.

L'assemblée générale ou l'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividendes.

L'assemblée générale ou l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition; en ce cas la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de L'assemblée générale ou l'associé unique sont inscrites au poste de; " report à nouveau " figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou purement par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 20: " PAIEMENT DES DIVIDENDES "

Les modalités de mises en recouvrement des dividendes sont fixées par L'assemblée générale ou l'associé unique.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai de neuf mois maximal après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 21: " TRANSFORMATION "

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22: " CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL "

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée par l'associé unique, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de la perte est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et déposée au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 23: " DISSOLUTION-LIQUIDATION "

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Le liquidateur est soit désigné par l'associé unique ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

ARTICLE 24: " FRAIS "

Tous les frais, honoraires, droits entraînés par le présent acte incombent à un associé qui se fera rembourser par la société lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. A compter de l'immatriculation, ils seront pris en charges par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 25: " ENGAGEMENTS CONTRACTES AVANT L'IMMATRICULATION "

Les actes déjà accomplis par l'un des associés pour le compte de la société en formation seront repris purement et simplement par la société du fait même de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre originaux à SCHOELCHER

Le 27/11/2020

à Schoelcher

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text.